

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 05/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DRAKA COMTEQ FRANCE

23 Avenue Aristide Briand
89100 Paron

Références : HC/ML B1-267-2025
Code AIOT : 0007002953

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement DRAKA COMTEQ FRANCE implanté Parc des Industries Artois Flandres 644 Bd Est CS 30101 BILLY BERCLAU 62092 Haisnes. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite a été de faire le point sur plusieurs thématiques chroniques telles que la situation de l'établissement vis-à-vis des 3 tours aéroréfrigérantes restantes, le dépassement modéré de la concentration en poussières sur l'émissaire VS4 à l'occasion du contrôle inopiné survenu en mars 2025 et les résultats du contrôle bruit mené fin 2024 suite à une plainte remontée par le gestionnaire de la plate-forme industrielle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRAKA COMTEQ FRANCE
- Parc des Industries Artois Flandres 644 Bd Est CS 30101 BILLY BERCLAU 62092 Haisnes
- Code AIOT : 0007002953
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE exploite, sur la commune de Billy Berclau, une unité de fabrication de fibres optiques monomodes terrestres pour les liaisons très grandes distances dédiées à la téléphonie et à la transmission de données. La production annuelle avoisine les 8 millions de kms de fibre optique (données 2017). Ce site est la plus grande usine de production de fibres optiques en Europe. Il emploie environ 350 personnes et est certifié ISO 9 001, 14 001 et 18 001. La société est une filiale détenue à 100% par le groupe italien PRYSMIAN, leader mondial de l'industrie des câbles et systèmes de distribution d'énergie et de télécommunication (environ 30000 employés dans une cinquantaine de pays sur 112 unités de production - données 2018). Les installations du site sont réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 7 novembre 2001 et des arrêtés préfectoraux complémentaires des 19/06/2017 (statut seuil bas de l'établissement), 28/05/2019 (actualisation de l'étude de dangers du site) et 22/06/2023 (passage au stade industriel du D4 utilisé en pilote).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	AIR - Respect des Valeurs limites d'émissions	AP Complémentaire du 28/05/2019, article 3.2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Prévention du bruit et des vibrations	AP Complémentaire du 07/11/2001, article 19.6	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les 3 tours aéroréfrigérantes restantes au niveau de l'établissement n'ont pas fonctionné en 2024. D'après l'exploitant, il n'est pas prévu qu'elles refonctionnent en 2025, leur démantèlement étant à l'étude. Les justificatifs de ce démantèlement seront à transmettre à l'Inspection.

Concernant le contrôle inopiné réalisé en mars 2025 sur les installations de traitement de l'air de l'établissement, une non-conformité modérée en concentration de poussières a été relevée sur l'émissaire VS4. Si l'exploitant n'en comprend pas le résultat et a interrogé le laboratoire, pensant à un problème au moment du prélèvement car le résultat n'était pas en phase avec la courbe remontée par sa supervision lors du contrôle, des résultats similaires ont néanmoins pu être mis en évidence lors des 2 contrôles inopinés 2024 ainsi que lors du dernier contrôle d'autosurveillance de l'exploitant réalisé en novembre 2024. Au regard de cette récurrence, l'Inspection demande à l'exploitant de poursuivre ses investigations quant à la cause d'un tel dépassement récurrent et de maintenir sa vigilance quant au suivi de cet émissaire, sachant toutefois que le flux de polluant est systématiquement demeuré conforme.

Enfin, une plainte pour bruit avait été remontée en 2024 par le gestionnaire de la plate-forme, incriminant potentiellement l'établissement. Du rapport du contrôle bruit réalisé en novembre 2024, le prestataire a rendu un avis suspendu en période nocturne, spécifiquement en zone à émergence réglementée, la source de bruit n'ayant pu être clairement identifiée. Un nouveau contrôle bruit devra être mené à l'occasion de l'arrêt du site pour maintenance, en fin d'année, afin de conclure quant à l'impact sonore de l'établissement.

Il n'est pas prévu de suites administratives à ce stade, des justificatifs devant être transmis ultérieurement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats :

Conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/05/2019, l'établissement était classé à enregistrement au titre de la rubrique 2921 (Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW)

Le site présentait, à cette date, 16 tours aérorefrigérantes de type circuit primaire fermé réparties comme suit :

* 4 TARs de 700 kW chacune (TAR 21 à 24) ;

* 3 TARs de 2 581 kW chacune (TAR 41 à 43) ;

* 4 TARs de 778 kW chacune (TAR 51 à 54) ;

* 5 TARs de 1 568 kW chacune (TAR 61 à 65) ;

pour une puissance thermique totale évacuée de 21 495 kW.

Progressivement, l'établissement a remplacé toutes ses tours aérorefrigérantes par des pompes à chaleur.

Lors du contrôle inopiné réalisé au titre de l'année 2023, il restait sur le site 3 tours potentiellement en fonctionnement à savoir les TAR62, 64 et 65 de 1 568 kW chacune. Le bilan de l'établissement pour l'année 2024, transmis par l'exploitant à l'Inspection au cours du 1er trimestre 2025, faisait état d'une absence de fonctionnement des tours encore en place sur le site en 2024.

Interrogé sur la stratégie de l'établissement vis-à-vis des tours restantes, l'exploitant a signalé le jour de la visite que leur démantèlement avait fait l'objet d'un CAPEX par le service Utilités mais qu'il ne devrait pas être effectif pour 2025. Le devis est en cours.

Selon l'exploitant, celui-ci n'a pas prévu de faire fonctionner les 3 tours restantes en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant veillera à transmettre à l'Inspection les justificatifs du démantèlement desdites tours une fois ceux-ci à sa disposition afin d'acter la cessation d'activité des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : AIR - Respect des Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2019, article 3.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, AIR - Respect des Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

I - Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une valeur représentative par heure pour les effluents gazeux et pour les effluents liquides au moins une valeur représentative par jour), les valeurs limite sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (*) indiqué en note (2) ne dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation ;
- 90 % de la série des résultats de mesure après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (*) indiqué en note (2) ne dépassent la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base hebdomadaire pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

(2) Concernant les émissions atmosphériques, les intervalles de confiance à 95 % ne dépassent pas les pourcentages des valeurs limites d'émission :

SOx : 20 %, NOx : 20 %, poussières : 30 %, carbone organique total : 30 %, chlorure d'hydrogène :

40 %, fluorure d'hydrogène : 40 % ;

(*) Cette soustraction ne s'applique qu'aux polluants atmosphériques suivants : SO₂, NO_x, poussières, carbone organique total, HCl et HF.

II - Dans le cas d'une autosurveillance réalisée à l'aide de mesures ou prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépasse le double de la valeur limite. La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...) pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

Constats :

Le rapport du contrôle inopiné AIR, qui s'est tenu au niveau de l'établissement du 17 au 19/03 au titre de l'année 2025 et transmis à l'Inspection par le laboratoire en charge dudit contrôle le 25/04/2025, fait état d'un dépassement en concentration de poussières sur l'émissaire VS4 (6,8 mg/Nm³ en moyenne pour une valeur limite de 5), le flux étant toutefois respecté.

Lors des contrôles inopinés précédents, réalisés au titre de l'année 2024, des dépassements similaires avaient déjà été constatés sur le même couple émissaire/polluant (1^{er} CI mars 2024 : 6,2 au lieu de 5, flux également respecté; 2^{ème} CI novembre 2024, concentration de 5,8 mg/Nm³, flux également respecté).

Au regard des dépassements récurrents constatés en concentration de poussières sur ce même émissaire, l'Inspection a interrogé l'exploitant sur les démarches menées à son niveau pour en identifier la cause et les actions correctives à déployer en conséquence.

L'exploitant a confirmé à l'Inspection avoir interrogé le laboratoire, ne comprenant pas les résultats du contrôle. Le message d'interrogation du laboratoire, datant du 05/05/2025, a été transmis à l'Inspection en qualité de justificatif.

L'exploitant disposant, sur l'émissaire incriminé, d'analyseurs en continu, celui-ci est retourné a posteriori sur l'enregistrement des courbes réalisé pendant la période de contrôle à savoir le 18/03/2025 de 8h à 12h. Cet enregistrement, qui figurait dans le message transmis, ne montre effectivement aucun dépassement de la valeur limite d'émission, valeur matérialisée sur le support d'enregistrement de la matrice utilités. L'exploitant s'est d'autant plus interrogé sur les résultats du laboratoire que le nombre d'équipements en fonctionnement n'était pas à son maximum et que, selon lui, la valeur du 3^{ème} essai (8,4 mg/Nm³), celle faisant franchir le seuil d'émission autorisé pour la concentration en poussières, n'avait jamais été mesurée au niveau de l'équipement.

En regardant les essais 1 et 3, l'exploitant a également noté un delta d'environ 2 mg/Nm³ (avec une concentration plus élevée de l'échantillon mesuré par le laboratoire par rapport aux résultats du capteur en ligne) mais également une différence de 6.6 mg/Nm³ sur l'essai 2 entre le laboratoire et l'exploitant (en sa défaveur).

Par conséquent, l'exploitant a interpellé le laboratoire en lui faisant part de son analyse qui penchait pour un problème lors du prélèvement (pollution lors de l'échantillonnage), d'analyse ou de traitement des données, les résultats d'autosurveillance de la semaine précédant le contrôle inopiné étant conformes et validant les investissements réalisés au niveau de l'établissement pour atteindre la conformité de ses valeurs limites d'émission de façon pérenne.

L'exploitant a également tenu à préciser que l'enregistrement du capteur le jour du contrôle inopiné montrait bien un pic qui ne franchissait toutefois pas la valeur limite d'émission mais qui n'intervenait pas non plus au moment du prélèvement.

Concernant les décrochements enregistrés sur les courbes, l'exploitant a signalé que, lorsque les big-bags de chaux déchet étaient pleins, la concentration mesurée pouvait augmenter,

indépendamment du cycle de production.

Les big-bags n'étant pas changés le week-end, il pouvait y avoir une augmentation à un moment du cycle de production suivant, avant leur changement.

Le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas eu de retour de la part du laboratoire.

Les rapports d'autosurveillance des contrôles menés du 10 au 14/03/2025, tout comme ceux du 20 au 23/01/2025, transmis à l'Inspection par l'exploitant après la visite, confirment l'absence de dépassements des valeurs limites d'émissions sur l'ensemble des émissaires contrôlés.

L'exploitant a signalé à l'Inspection avoir changé de laboratoire d'autosurveillance en 2025.

Les rapports d'autosurveillance du second semestre 2024, transmis également à l'Inspection après sa visite, montrent toutefois que :

- l'émissaire VS4 avait fait l'objet d'un dépassement de sa concentration en poussières lors du contrôle du 19/11/2024 ;

- la moyenne de la concentration en poussières mesurée sur VS4 était établie à 7,66 mg/Nm³ (pour une VLE de 5) dont le dernier essai affichait 8,27 mg/Nm³, ce qui n'est finalement pas si éloigné de la valeur du 3ème essai mesurée lors du contrôle inopiné 2025 (soit 8,4 mg/Nm³).

Un dépassement similaire ayant été rencontré lors de l'autosurveillance de fin 2024 sur ce même couple émissaire/polluant ainsi que lors des 2 contrôles inopinés 2024, l'Inspection est fondée à écarter un problème de prélèvement lors du contrôle inopiné 2025 et demande à l'exploitant de poursuivre ses investigations quant aux causes potentielles d'un tel dépassement qui se veut récurrent et, dans l'attente des résultats et du traitement de la ou des causes identifiées, de renforcer sa surveillance au niveau de l'émissaire incriminé. L'Inspection souligne toutefois que, quels que soient les contrôles réalisés, le flux de polluant est resté conforme. Quant au dépassement enregistré, son caractère modéré n'est toutefois pas de nature à remettre en cause les efforts opérés par l'exploitant pour respecter de façon pérenne les valeurs limites d'émission autorisées concernant ses rejets atmosphériques, au travers notamment des investissements réalisés dans les équipements de suivis et leur paramétrage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : L'exploitant veillera à transmettre à réception les résultats de son prochain contrôle tout en continuant à investiguer quant aux causes potentielles d'un dépassement qui se veut récurrent. Dans l'attente de l'identification et du traitement de la ou des causes, l'exploitant renforcera sa surveillance de l'émissaire incriminé (analyse régulière de la supervision sur la matrice utilités en parallèle du contrôle d'autosurveillance). L'Inspection sera tenue informée des résultats de cette investigation qui ne se limitera pas à l'interrogation du laboratoire ayant procédé au contrôle inopiné 2025 dans la mesure où l'autosurveillance de novembre 2024, réalisée par un laboratoire différent, a présenté des résultats similaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prévention du bruit et des vibrations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/11/2001, article 19.6

Thème(s) : Risques chroniques, BRUIT - Mesures périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 [susvisé].

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Constats :

Lors de la dernière visite d'inspection, le 03/10/2024, un point avait été fait avec l'exploitant sur la thématique du bruit, suite à une plainte remontée au niveau du gestionnaire de la plate-forme industrielle, le SIZIAF, par une habitante de la commune de Billy-Berclau.

Un contrôle, non réalisé le jour de la visite, avait toutefois été programmé par l'exploitant les 11 et 12/11/2024.

Le rapport du contrôle, transmis par l'exploitant le 01/04/2025, faisait état des conclusions suivantes :

- période de jour : conforme en tout point (respect de l'émergence en zones à émergence réglementée, respect des niveaux sonores en limites de propriété, absence de tonalité marquée);
- période de nuit : conforme en limite de propriété et vis-à-vis des tonalités marquées; concernant les zones à émergence réglementée, l'avis du prestataire (APAVE) est "suspendu" au motif suivant :

"Le niveau sonore résiduel mesuré est impacté par le fonctionnement d'équipements (provenant d'une industrie ou non). Il n'est pas possible de déterminer si ces équipements proviennent de chez DRAKA, il serait donc préférable de mesurer le niveau résiduel au cours d'un arrêt complet du site afin de déterminer avec plus de certitude les émergences.

Dans l'état, un avis suspendu est émis pour le niveau d'émergence sonore nocturne."

L'exploitant n'a pas été recontacté par le SIZIAF.

Au regard de l'absence d'avis émis lors du contrôle bruit en ZER, en période nocturne, par l'APAVE, l'Inspection demande à l'exploitant de reprogrammer un tel contrôle lors de son prochain arrêt pour maintenance programmé, soit en fin d'année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : L'exploitant veillera à programmer un nouveau contrôle bruit à l'occasion de son prochain arrêt pour maintenance prévu en fin d'année et ce, afin de lever l'avis suspendu de l'APAVE. Il transmettra à l'Inspection le rapport de contrôle à réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 mois